



Assemblée générale

Distr.
GÉNÉRALE

A/RES/52/230
27 avril 1998

Cinquante-deuxième session
Point 142, *a*, de l'ordre du jour

RÉSOLUTION ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

[*sur le rapport de la Cinquième Commission (A/52/453/Add.2)*]

52/230. Aspects administratifs et budgétaires du financement des opérations de maintien de la paix des Nations Unies

L'Assemblée générale,

Rappelant ses résolutions 1874 (S-IV) du 27 juin 1963, 3101 (XXVIII) du 11 décembre 1973, 43/232 du 1^{er} mars 1989, 44/192 B du 21 décembre 1989, 45/269 du 27 août 1991, 46/198 A du 20 décembre 1991, 47/218 A du 23 décembre 1992, 49/249 A du 20 juillet 1995, 49/249 B du 14 septembre 1995 et 51/218 A et B du 18 décembre 1996, ainsi que ses décisions 48/472 A du 23 décembre 1993 et 50/451 B du 23 décembre 1995, concernant la composition des groupes aux fins de la répartition des dépenses relatives aux opérations de maintien de la paix,

Rappelant également sa résolution 51/218 C du 18 décembre 1996 concernant le classement de la Slovaquie dans un groupe aux fins de la répartition des dépenses de maintien de la paix pour la période terminée le 31 décembre 1996,

1. *Décide*, à titre d'arrangement spécial, qu'aux fins de la répartition des dépenses de maintien de la paix la Slovaquie sera incluse à compter du 1^{er} avril 1998 dans le groupe d'États Membres visé à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que ses contributions au financement des opérations de maintien de la paix seront calculées sur la base du barème des quotes-parts qu'elle a approuvé par sa résolution 52/215 A du 22 décembre 1997, et conformément aux résolutions qu'elle adoptera à l'avenir au sujet du barème des quotes-parts;

2. *Décide également*, à titre d'arrangement spécial, qu'aux fins de la répartition des dépenses de maintien de la paix la Slovaquie sera incluse, pour la période du 1^{er} janvier 1997 au 31 mars 1998, dans le groupe d'États Membres visé à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232 et que ses contributions au financement des opérations de maintien de la paix durant cette période seront calculées sur la base des barèmes des quotes-parts qu'elle a approuvés dans ses résolutions 49/19 B du 23 décembre 1994 et 52/215 A et dans sa décision 50/471 A du 23 décembre 1995;

3. *Décide en outre* que les contributions de la Slovaquie au financement des opérations de maintien de la paix au titre des montants répartis entre le 1^{er} janvier 1997 et le 31 mars 1998 seront portées au crédit des États Membres au prorata de leurs quotes-parts effectives pour le financement d'opérations de maintien de la paix durant la période considérée, sous réserve des dispositions suivantes:

a) Les États Membres inclus dans les groupes visés aux alinéas *c* et *d* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232, telle qu'elle a été modifiée par des résolutions ultérieures, seront crédités intégralement de la différence entre leur contribution globale au financement d'opérations de maintien de la paix durant la période considérée et le montant global qu'ils auraient versé si la Slovaquie avait été incluse dans l'un des groupes d'États Membres visés au paragraphe 3 de sa résolution 43/232, telle qu'elle a été modifiée par des résolutions ultérieures;

b) Le reste des contributions versées par la Slovaquie pour le financement d'opérations de maintien de la paix pendant la période en question, après déduction des montants portés au crédit d'États Membres comme prévu à l'alinéa *a* du paragraphe 3 ci-dessus, sera intégralement porté au crédit des États Membres inclus dans le groupe visé à l'alinéa *b* du paragraphe 3 de sa résolution 43/232, telle qu'elle a été modifiée par des résolutions ultérieures.

82^e séance plénière
31 mars 1998